

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. MATAGNE, ROBERT, WAUTELET G., Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, GOREZ, STRUELENS, DI MARIA, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Personnel communal - Attachée spécifique juriste - Prestation de serment.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 désignant Madame Adélaïde DARDENNE en qualité d'Attachée spécifique juriste ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Madame Adélaïde DARDENNE en ces termes :

« L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Madame Adélaïde DARDENNE, née à Mettet le 12 décembre 1985, désignée en qualité d'Attachée spécifique juriste lors de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2018,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, elle a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par la comparante ».

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Intervention de M. STRUELENS

Je demande à Monsieur le Directeur général f.f. d'acter mon intervention.

Etant excusé lors de la dernière séance du conseil, il m'est bien évidemment revenu que le président du CPAS s'est répandu à mon sujet, profitant manifestement de mon absence.

Je m'étonne cependant que son intervention ne figure pas dans le PV, ce qui m'aurait permis de réagir point par point.

Dès lors, je ne polémiquerai pas ici mais je tiens à apporter quelques précisions :

- 1- Non Monsieur le président du CPAS, contrairement à ce que vous argumentez par voie de presse, cette plainte n'est pas un leurre; j'ai ici la copie des documents déposés le 23 octobre ainsi que la copie de la liste des signatures des plaignantes.
- 2- J'ai personnellement rencontré 10 personnes qui figurent parmi les plaignantes et qui m'ont dépeint l'homme que vous êtes vraiment ! Ça ce n'est pas un leurre !
- 3- Il est trop facile de mettre sur le dos de la personne mise en cause dans le cadre d'un nouveau détournement d'argent le fait d'essayer de se couvrir en portant cette plainte. C'est faux, et qui plus est, contrairement à ce que vous insinuez, elle faisait déjà partie du personnel du CPAS lorsque j'y suis devenu président ; et donc vos propos laissant sous-entendre que les personnes malveillantes, tant à la commune qu'au CPAS, ont été engagées pendant la législature à laquelle vous n'avez pas participé est scandaleuse et mensongère !
- 4- Et non, la démarche ne vise pas la nouvelle directrice générale et n'est en rien une diversion pour masquer des faits bien plus graves ! Nous savons tous qu'elle exécute vos décisions.

Vous êtes à la tête de cette administration et auriez préféré que tout cela ne s'ébruite pas bien entendu et que vous puissiez encore régner en dominateur écrasant sur votre équipe du CPAS en ramenant tout au seul huis clos du CPAS... Ni vu ni connu.... Vous connaissez la suite !

Voulez-vous que j'évoque quelques-unes des formulations de votre personnel qui figurent dans leurs différentes déclarations écrites et adressées à la médecine du travail, révélatrices de votre position dominante et des pressions que vous exercez sur le personnel, ainsi que sur certains bénéficiaires d'aide ?

Si le conseil le souhaite, nous pouvons évoquer le point en huis clos et je vous donnerai lecture de quelques extraits de cette plainte qui, pour vous, ne serait rien d'autre qu'un leurre.....

Je serai curieux de voir les réactions de vos colistiers le jour où ils prendront conscience de la situation !

Nous aussi (je parle des élus PS), sommes tombés de notre chaise en 2005 lorsque « les affaires » sont sorties au grand jour !

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018.

3. Marchés publics – Délégation au Collège Communal de certaines compétences du Conseil communal – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019, pour les modifications concernant les marchés publics, les marchés publics conjoints, les recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré et les concessions de services et de travaux ;

Considérant que ce décret permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré (choisir la procédure de passation et fixer les conditions de ces marchés) :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, pour les marchés publics lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Considérant que ce décret permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de concessions de services ou de travaux (choisir la procédure de passation et en fixer les conditions) :

- pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 décidant :

« Article 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : De ne pas déléguer au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal, ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA. » ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses relevant du service ordinaire, afin de conserver une indispensable souplesse à la gestion communale ;

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation confirme la simplification de la procédure puisque le Conseil communal peut toujours directement déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré (choisir la procédure de passation et fixer les conditions de ces marchés publics) pour les dépenses du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA, afin de conserver une indispensable souplesse à la gestion communale ;

Considérant que le décret du 04 octobre 2018 susvisé permet toujours au Conseil communal de déléguer au Directeur général ou à tout autre fonctionnaire communal, à l'exclusion du Directeur financier, ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré (choisir la procédure de passation et fixer les conditions de ces marchés publics) pour les dépenses relevant du service ordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 3.000 € HTVA ou du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 1.500 € HTVA; que si le Conseil communal procède à pareille délégation les compétences du Collège communal (engagement de la procédure, attribution du marché public ou de la concession de travaux ou de services, suivi de l'exécution, modification en cours d'exécution) sont aussi exercées par le Directeur général ou cet autre fonctionnaire communal, à l'exclusion du Directeur financier ;

Considérant que le champ de la décision financière doit demeurer l'apanage des organes élus (Conseil communal et Collège communal), qui sont d'ailleurs responsables du budget et de son exécution ; que par ailleurs, les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une attention particulière du Collège communal, qui vérifie les bons de commande ;

Considérant que pour ces raisons, il n'est pas opportun que le Conseil communal délègue au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal ses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des concessions de services ou de travaux, lorsque la valeur des concessions est inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

Article 4 : De ne pas déléguer au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal, ses compétences de choisir la procédure mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré, pour les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA ou du service extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

#### 4. PATRIMOINE – Vente d'une partie de terrain sis à Lausprelle rue de Villers à M. VANDERSTICHELE –

##### Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 20 septembre 2018 de vendre à M. Alain VANDERSTICHELE, domicilié à Acoz, rue de Villers 65, une partie de la parcelle de terrain sise rue de Villers cadastrée section A, n° 162 G, pour une contenance de 249 m<sup>2</sup>, pour le prix principal de 6.200,00 € ;

Considérant que le Notaire Nathalie HUSSON de Marcinelle a été désignée pour la passation de l'acte ;

Considérant que la signature de l'acte est fixée au 5 février 2019 ;

Considérant que le Notaire a transmis le projet d'acte joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article unique : d'approuver le projet d'acte de vente à M. Alain VANDERSTICHELE d'une parcelle de terrain située rue de Villers nouvellement cadastrée section A numéro 162 H P0000 d'une superficie de 2 ares 50 centiares.

#### 5. PATRIMOINE – Acquisition de l'immeuble sis avenue Albert 1er, 2 appartenant à la SA BELFIUS –

##### Décision de principe et approbation du compromis de vente.

##### Intervention de Mme LIZIN

Nous saluons bien évidemment la proposition du collège de créer un espace de rencontre à la place Gonthier, en lieu et place de l'ancienne agence bancaire.

Le terme « rencontre » fait tout de suite écho chez les conseillers Horizons.

Vous commencez à le savoir : la participation citoyenne est un de nos leitmotifs.

Nous espérons que le concept de rencontre que l'on retrouve dans votre projet ira bien au-delà des trois bancs et deux arbres et demi que vous comptez y planter. Un espace de rencontre ne s'improvise pas s'il veut remplir sa fonction. Il se réfléchit, en amont, avec les habitants riverains, ceux des rues avoisinantes et tous ceux susceptibles de s'y retrouver.

Dès lors, quoi de plus significatif lorsque l'on a pour ambition de créer un espace de rencontre que de commencer par faire vivre le terme ? Par exemple, en proposant aux habitants concernés de se réunir autour d'un appel à idées.

Ce projet d'aménagement se profile comme une magnifique occasion d'initier une dynamique de participation citoyenne : il faut aller à la rencontre des habitants de la place Gonthier et des rues avoisinantes et les inviter à faire part de leurs suggestions pour les aménagements futurs. Cela suppose d'être prêt à entendre des idées un peu différentes que celles que l'on avait en tête. Cela prend du temps, évidemment.

Mais comme le dit l'expression : « seul on va plus vite, ensemble on va plus loin ».

Passer à côté d'une consultation dans le cadre de cet aménagement serait prendre le risque de créer un espace déserté qui ne répond pas à sa première fonctionnalité.

Comme le rappelle le magazine « Mouvement communal » de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son numéro Hors-Série de décembre 2018 , « intégrer les habitants dans le processus de réflexion, c'est enrichir le projet, en garantir une meilleure adaptation au contexte local et renforcer la capacité d'innovation communale en prenant appui sur l'apport des connaissances des citoyens et de leurs points de vue ».

Leur proposer de devenir scénariste ou designer de l'aménagement de la place, voire même acteur ne peut que favoriser leur adhésion aux décisions prises. Certains seront sans doute même prêts à se retrousser les manches pour donner un coup de main et faire vivre cet espace.

Enfin, créer un lieu qui tend vers leur idéal de vie en facilitera l'appropriation.

C'est la raison pour laquelle nous posons la question suivante : Comptez-vous mettre en place une consultation des habitants du quartier ?

Merci.

#### Réponse de M. BUSINE

Les citoyens seront effectivement consultés et impliqués. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation du PCDR.

#### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'estimation de l'immeuble sis avenue Albert 1<sup>er</sup>, 2, étant l'agence Belfius, datée du 29 juin 2018 établie par le Géomètre-expert, M. Francis COLLOT ;

Considérant que la valeur vénale du bien est estimée à 270.000 € ;

Considérant qu'un entretien avec M. Michel DE RAEYMAEKER, manager de la banque BELFIUS, s'est déroulé le 6 novembre 2018 ;

Considérant qu'à l'issue de cet entretien, l'agence propose la vente du bien au prix principal de 218.000€ ;

Considérant qu'une priorité est réservée à la commune ;

Considérant que l'acquisition s'inscrit dans le cadre de la fiche projet PCDR 3.6 intitulée "Aménagement de la Place Léon Gonthier de Gerpennes " ;

Considérant qu'elle prévoit d'agrandir la place de manière à créer une place ouverte dans le centre de Gerpennes via l'achat et la destruction du bâtiment Belfius (urbanisme non adapté) et d'aménager un espace de rencontre (avec deux ou trois bancs en vis-à-vis) en faisant éventuellement de cette place un semi-piétonnier et en adaptant le kiosque (qui, de par sa conception, est peu utilisé) ;

Considérant que d'autres amateurs se sont manifestés auprès du vendeur et qu'une décision doit être prise dans les meilleurs délais ;

Considérant que le prix de vente est inférieur à l'estimation et que les principes énoncés dans la circulaire prévatée sont respectés ;

Considérant par ailleurs qu'un subside pour l'acquisition peut être sollicité auprès du SPW à concurrence de minimum 60 % ;

Considérant que le crédit est prévu à l'article 124/712-60 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il convient d'approuver cette acquisition sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le vendeur a fait choix de l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol ;

Considérant que la commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge de la commune ;

Considérant que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et qu'il convient par conséquent de solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21,1° du Code des droits et taxes divers ;

Considérant que le Notaire del Marmol a rédigé un projet de compromis contenant les conditions de cette transaction ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'acquérir l'immeuble sis avenue Albert 1<sup>er</sup>, 2, étant l'agence Belfius, au prix principal de 218.000 €, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 2 : d'approuver le projet de compromis de vente rédigé par le Notaire Cédric del Marmol.

Article 3 : de solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement l'acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

Article 4 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

6. PATRIMOINE – Cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE de parcelles sises à Fromiée au profit de M. Jean-Marie DESMET.  
Point ajourné.
7. PATRIMOINE – Cession du bail à ferme de Mme Danielle DEVILLE de parcelles sises à Gerpennes-Fromiée au profit de M. Dominique DEVILLE.  
Point ajourné.
8. Avis du Conseil communal sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2. §2 du Développement territorial.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 12 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques à l'échelle wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent; que nous nous y rallions ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

9. Avis du Conseil communal sur la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune a reçu trois courriers de remarques durant cette enquête publique ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « *Le Schéma de Développement du Territorial (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)* » (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant les remarques émises durant l'enquête publiques émanant du Groupe d'Action locale Entre-Sambre-et-Meuse, de la Fondation Rurale de Wallonie ; que les remarques formulées sont intéressantes et pertinentes ; que nous nous y rallions ;

Considérant les remarques émises par la S.A. Retails Estates ; que celles-ci sont motivées entre autres par des intérêts économiques ; que nous ne pouvons nous rallier à leurs motivations ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions également ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2013 visant la révision du schéma de développement de l'espace régional ; que les objectifs prioritaires décrits dans les 4 piliers le sont toujours ; que la Commune de Gerpinnes tenait au travers de cette délibération à « **...affirmer clairement son identité rurale et résidentielle et ses spécificités locales. Elle est liée du point de vue topographique, culturel, environnemental et urbanistique à des communes telles que Florennes, Mettet, Ham-Sur-Heure-Nalinnes et Walcourt...** » ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est essentiellement concernée par la partie du schéma traitant du développement des infrastructures routières et notamment par le projet « E420 » ; que celui-ci est toujours d'actualité et désigné en tant que sortie sud de Charleroi ; que le Conseil tient à rappeler sa délibération du 18 janvier 2018 dont décision libellée comme suit :

- *Article 1 : D'adopter dans son entièreté et sans restriction l'avis de la « Commission communale de mobilité élargie » et son annexe et d'en faire sien, tout en faisant état des motivations reprises dans ce document : « qu'il est impensable que soit définitivement arrêtée la décision du tracé de réservation de l'infrastructure, et plus particulièrement la branche Est du trident, alors que les éléments concrets qui la composent et qui sont déterminants pour l'évaluation de l'impact réel du projet ne sont pas précisés, ni évalués ».*
- *Article 2 : De refuser catégoriquement le projet de trident tel que présenté par le Gouvernement, ainsi que ses variantes 2 et 3 envisagées par l'auteur de l'étude d'incidences, pour ces raisons et étant donné le manque d'informations et le caractère incomplet et parfois incorrect de l'étude d'incidences.*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises par la Fondation Rurale de Wallonie, le GAL Entre-Sambre-et-Meuse, et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 2 : de rappeler à l'autorité régionale que l'aspect « ruralité » de la commune de Gerpinnes doit assurément être pris en compte.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

#### 10. PCDR - Commission locale de Développement rural - Recomposition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et d'en désigner les membres ;

Vu ses délibérations du 27 août 2015 et du 22 décembre 2016 modifiant la désignation des membres de la CLDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant le courriel de démission de Béatrice GOOSSENS (Loverval) réceptionné en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant le courriel de démission de André ROSAR (Loverval) réceptionné en date du 27 avril 2018 ;

Considérant le courriel de démission de Martine BEUZARD (Joncret) réceptionné en date du 27 mai 2018 ;

Considérant le courriel de démission de Cécile PIERREQUIN (Gerpinnes-centre) réceptionné en date du 30 mai 2018 ;

Considérant le courriel de démission de Thomas DECUYPER (Fromiée) réceptionné en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la démission de Benoit DELBART (Les Flaches) 18 octobre 2018 en application de l'Article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR ;

Considérant le courriel de démission de Jacqueline THIRION (Loverval) réceptionné en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que, suite à ces démissions, la CLDR est dès lors actuellement composée de 23 citoyens : Gerpennes (4), Loverval (4), Villers-Poterie (3), Les Flaches (3), Acoz (2) Gougnes (2), Hymiee (2), Fromiee (1), Joncret (1), Lausprelle (1) ;

Considérant les 23 candidatures reçues à l'appel à candidature diffusé le 25 octobre 2018 (site Internet, Facebook et bulletin communal) et se clôturant le 18 décembre 2018 et l'analyse de la FRW du 21 décembre 2018 proposant 11 candidats ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 6 du décret du 11 avril 2014, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 6 du décret du 11 avril 2014, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que, suivant l'article 6 du décret du 11 avril 2014, la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Vu la proposition du Collège communal du 14 janvier 2019 de pourvoir aux postes vacants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) par la désignation de 11 nouveaux membres : Delphine DAUBY (Hymiee), Fernand DECHAINOIS (Loverval), David DUJEU (Les Flaches), Thierry FRIPPIAT (Gerpennes), Emilie HENRY (Hymiee), Françoise HOC (Joncret), Charlene MAHO (Joncret), Nicolas MONNOYER (Gougnes), Valérie PAPART (Acoz), Claude QUAIRIAUX (Lausprelle), Robert THONON (Fromiee) ;

Vu la proposition du Collège du 14 janvier 2019 de désigner 10 représentants du Conseil communal par la clé d'Hondt, dont Philippe BUSINE (Hymiee/CDH), Bourgmestre et Président de la CLDR ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'acter les démissions de 7 membres de la Commission Locale de Développement Rural : Mmes Béatrice GOOSSENS, Martine BEUZARD, Cécile PIERREQUIN, Jacqueline THIRION et de M. André ROSAR, Thomas DECUYPER et Benoit DELBART.

Article 2 : De désigner 11 nouveaux membres de la Commission Locale de Développement Rural : Delphine DAUBY (Hymiee), Fernand DECHAINOIS (Loverval), David DUJEU (Les Flaches), Thierry FRIPPIAT (Gerpennes), Emilie HENRY (Hymiee), Françoise HOC (Joncret), Charlene MAHO (Joncret), Nicolas MONNOYER (Gougnes), Valérie PAPART (Acoz), Claude QUAIRIAUX (Lausprelle), Robert THONON (Fromiee).

Article 3 : De désigner 10 représentants du Conseil communal : Frédéric BLAIMONT (Les Flaches / CDH), Philippe BUSINE (Hymiee / CDH), Caroline COUTY (Loverval / CDH), Martine DANDOIS (Gougnes / CDH), Vincent DEBRUYNE (Lausprelle / HORIZONS), Nicolas GLOGOWSKI (Gerpennes / HORIZONS), Julien HERMAN (Gerpennes / CDH), Elodie HOTYAT (Gougnes / HORIZONS), Julien MATAGNE (Gerpennes / CDH), Marcellin MARCHAL (Gerpennes / HORIZONS).

Article 4 : D'arrêter la liste actualisée des 44 membres effectifs et suppléants ainsi désignés de la manière suivante :

<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Elus communaux :</b> BLAIMONT Frédéric /Les Flaches (CDH) BUSINE Philippe / Hymiee (CDH) DEBRUYNE Vincent / Lausprelle (HORIZONS) HOTYAT Elodie / Gougnes (HORIZONS) MATAGNE Julien /Gerpennes (CDH)	<b>Elus communaux :</b> COUTY Caroline /Loverval (CDH) DANDOIS Martine /Gougnes (CDH) GLOGOWSKI Nicolas (HORIZONS) HERMAN Julien / Gerpennes (CDH) MARCHAL Marcellin / Gerpennes (HORIZONS)
AELGOET Marc / Les Flaches BINATO Loriane / Lausprelle BRISON Didier / Acoz COFFERNILS Laurence / Joncret CORONA-PIRET Letizia / Loverval DAUBY Delphine / Hymiee DECHAINOIS Fernand / Loverval DEFACQZ Christian / Loverval DETRAIT-DEMECKELEER Marie-Claude / Loverval DOGOT Lucia / Les Flaches DUJEU David / Les Flaches FAIETA Gabriele / Les Flaches FRIPPIAT Thierry / Gerpennes	KINDT Françoise / Loverval LEDECQ Philippe / Gerpennes MAHO Charlene / Joncret MARC Marie-Paule / Hymiee MICHAUX Fabien / Gerpennes MONNOYER Nicolas / Gougnes MORAUX Jean-Marie / Fromiee PAPART Luc / Villers-Poterie PAPART Valérie / Acoz PARISI Benjamin / Villers-Poterie PIANETTI Delphine / Gougnes POSTIAU Alain / Acoz QUAIRIAUX Claude / Lausprelle SOUILLON Pol / Gougnes

GOSSELIN Jean-Yves / Gerpennes Emilie HENRY / Hymiée HEROLD Sophie / Gerpennes HOC Françoise / Joncret	THONON Robert / Fromiée VAN DER MEIREN Edmond / Hymiée WEETS Georges / Villers-Poterie
---	--

Article 5 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de l'Espace rural, pour avis de conformité du Ministre, ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

11. Désignation des représentants de la Commune aux diverses Intercommunales, Sociétés, ASBL et organes.

11.1. IGRETEC - 11.2. IPFH (IGH) - 11.3. LA SAMBRIENNE - 11.4. TIBI - 11.5. ORES - 11.6. INASEP - 11.7. IDEFIN - 11.8. ISPPC - 11.9. IMIO

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des Intercommunales auxquelles la Commune est affiliée ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant le nombre de délégués de chaque Commune à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Sur proposition des groupes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

A l'unanimité;

**DECIDE**

Article 1 : La représentation proportionnelle du Conseil communal aux assemblées générales des Intercommunales est fixée comme suit :

- Groupe CDH : 3

- Groupe HORIZONS : 2

Article 2 : La liste des délégués de la commune est établie comme suit :

	CDH	CDH	CDH	HORIZONS	HORIZONS
IGRETEC	ROBERT Michel	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	DOUCY Laurent	STRUELENS Alain
IPFH (IGH)	MONNOYER Jean	DONATANGELO Michaël	BOLLE Carine	GLOGOWSKI Nicolas	MARCHETTI Joseph
La Sambrienne	BOLLE Carine	DANDOIS Martine	COUTY Caroline	DEBRUYNE Vincent	DI MARIA Tomaso
TIBI	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	WAUTELET Guy	DEBRUYNE Vincent	MARCHAL Marcellin
ORES	LAURENT Christine	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	FLORINS Laurent	MARCHETTI Joseph
INASEP	LAURENT Christine	ROBERT Michel	MATAGNE Julien	MARCHETTI Joseph	DI MARIA Tomaso
IDEFIN	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	HERMAN Julien	MARCHAL Marcellin	GLOGOWSKI Nicolas
ISPPC	WAUTELET Guy	HERMAN Julien	DONATANGELO Michaël	LIZIN Anne- Sophie	HOTYAT Elodie
IMIO	LAURENT Christine	MONNOYER Jean	BLAIMONT Frédéric	HOTYAT Elodie	GLOGOWSKI Nicolas

11.10. Holding communal S.A.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en qualité de commune associée, la Commune de Gerpennes dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la S.A. Holding communal ;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Monsieur Julien MATAGNE

- HORIZONS : Monsieur Tomaso DI MARIA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Monsieur Tomaso DI MARIA : 10 voix



- Monsieur Julien MATAGNE : 13 voix

DECIDE

Article 1 : Monsieur Julien MATAGNE est désigné en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la S.A. Holding communal.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.A. Holding communal.

11.11. Ethias

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en qualité de commune associée, la Commune de Gerpennes dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la S.A. ETHIAS ;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Monsieur BUSINE Philippe
- HORIZONS : Monsieur DOUCY Laurent

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- M. BUSINE Philippe : 13 voix
- M. DOUCY Laurent : 10 voix

DECIDE

Article 1 : Monsieur Philippe BUSINE est désigné en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la S.A. ETHIAS.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.A. ETHIAS.

11.12. Contrat rivière Sambre

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 9 juillet 1996 décidant de marquer son accord et d'associer la commune de Gerpennes à l'initiative d'un contrat de rivière Sambre et Affluents prise par l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa décision du 15 octobre 2009 d'adhérer à l'a.s.b.l. Rivière Sambre ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2016 décidant d'approuver la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la Commune de Gerpennes pour le programme d'actions 2017-2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, de désigner un membre effectif et un membre suppléant pour représenter notre commune à l'Assemblée générale de la nouvelle ASBL ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Effectif : LAURENT Christine  
Suppléant : BLAIMONT Frédéric
- HORIZONS : Effectif : DEBRUYNE Vincent  
Suppléant : /

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

EFFECTIF

- M. DEBRUYNE Vincent : 10 voix
- Mme LAURENT Christine : 13 voix

SUPPLEANT

- M. BLAIMONT Frédéric : 13 voix

DECIDE

Article 1 : Mme Christine LAURENT, Echevine, et M. Frédéric BLAIMONT, Conseiller communal, sont désignés respectivement en qualité de membre effectif et de membre suppléant pour représenter notre commune à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. Contrat Rivière Sambre et Affluents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Président du Conseil d'administration de l'a.s.b.l.

#### 11.13. Urgence Sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant communal à l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut, Association de droit public ;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Madame LALIEUX Lisiane.
- HORIZONS : Madame LIZIN Anne-Sophie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Madame LALIEUX Lisiane : 13 voix
- Madame LIZIN Anne-Sophie : 10 voix

#### DECIDE

Article 1 : Madame Lisiane LALIEUX est désignée en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut ».

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut.

#### 11.14. SWDE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en qualité de commune associée, la Commune de Gerpinnes dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux ;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Madame Christine LAURENT
- HORIZONS : Monsieur Laurent FLORINS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Monsieur Laurent FLORINS : 11 voix
- Madame Christine LAURENT : 12 voix

#### DECIDE

Article 1 : Mme Christine LAURENT, Echevine, est désignée en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la S.A. Société wallonne des Eaux.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la S.A. Société wallonne des Eaux.

#### 11.15. TEC Charleroi

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en qualité de commune associée, la Commune de Gerpinnes dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de la Société de Transport en Commun de Charleroi (TEC Charleroi) ;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Monsieur Julien MATAGNE
- HORIZONS : Monsieur Alain STRUELENS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Monsieur Julien MATAGNE : 14 voix
- Monsieur Alain STRUELENS : 9 voix

#### DECIDE

Article 1 : Monsieur Julien MATAGNE, Echevin de la Mobilité, est désigné en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Société de Transport en Commun de Charleroi (TEC Charleroi).

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société de Transport en Commun de Charleroi (TEC Charleroi).

#### 11.16. Centre Culturel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des membres de droit communaux au Conseil d'administration du Centre Culturel de Gerpinnes ;

Considérant que dans le respect du Pacte culturel, la répartition des membres doit être proportionnelle à celle du Conseil communal, soit :

- Groupe CDH : 5 membres
- Groupe HORIZONS : 3 membres

Considérant que ces membres doivent être désignés par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition des deux groupes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de droit communaux au Centre Culturel de Gerpinnes :

CDH : Mme Sophie HEROLD, Mme Loriane BINATO, Mme Françoise KINDT, M. Michel ROBERT, Mme Carine BOLLE.

HORIZONS : Mme Anne-Sophie MIGNOLET, M. Jean COLONVAL, Mme Anne-Sophie LIZIN.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre Culturel de Gerpinnes.

#### 11.17. ALE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des 6 représentants communaux invités à siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que ces représentants doivent être désignés par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition des deux groupes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : de désigner les personnes suivantes en qualité de représentants du Conseil communal à l'Agence Locale pour l'Emploi :

- CDH : M. Jacques LAMBERT, Mme Françoise KINDT, Mme Axelle BURTON.

- HORIZONS : Mme Elodie HOTYAT, M. Nicolas GLOGOWSKI, M. Tomaso DI MARIA.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'Agence Locale pour l'Emploi.

#### 11.18. GAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des quatre nouveaux représentants communaux invités à siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que ces représentants doivent être désignés par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, soit :

- CDH : 2 membres
- HORIZONS : 2 membres

Sur proposition des deux groupes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner les personnes suivantes en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse :

- CDH : M. Michel ROBERT, Mme Christine LAURENT
- HORIZONS : M. Vincent DEBRUYNE, M. Marcellin MARCHAL

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président du GAL.

11.19. CECIP

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en qualité de commune adhérente, la Commune de Gerpennes dispose d'un représentant à l'Assemblée générale du CECIP a.s.b.l. ;

Considérant que ce représentant et son suppléant doivent être désignés par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

Effectif :

- CDH : M. Guy WAUTELET
- HORIZONS : M. Vincent DEBRUYNE

Suppléant :

- CDH : M. Denis GOREZ
- HORIZONS : M. Laurent DOUCY

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

EFFECTIF

- M. Vincent DEBRUYNE : 10 voix
- M. Guy WAUTELET : 13 voix

SUPPLEANT

- M. Laurent DOUCY : 10 voix
- M. Denis GOREZ : 13 voix

DECIDE

Article 1 : M. Guy WAUTELET, Echevin, et M. Denis GOREZ, Conseiller communal, sont désignés respectivement en qualité de représentant et de suppléant du Conseil communal à l'Assemblée générale du CECIP a.s.b.l.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CECIP a.s.b.l.

11.20. AIS

Le Conseil communal,

Vu l'Adhésion de la Commune de Gerpennes à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Sambre Logements en date du 27 octobre 2011 ;

Vu l'adhésion du CPAS de Gerpennes à la même AIS en date du 20 mars 2013 ;

Considérant que par application des statuts de ladite agence, la Commune de Gerpennes doit être représentée au sein de son Assemblée générale par la désignation de 6 représentants communaux dont un au moins doit représenter la Commune et un au moins doit représenter le CPAS ;

Considérant, au vu de la matière concernée, à savoir le logement, qu'une juste répartition des sièges conduirait à désigner 3 personnes émanant du Conseil communal et 3 personnes émanant du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que ces représentants doivent être désignés par le Conseil communal, conformément à l'article L 1122-34, par. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'application en lecture conjointe de ces deux dernières règles donne la répartition des sièges à pourvoir suivante :

- Groupe CDH : 3 membres
- Groupe HORIZONS : 3 membres

Considérant dès lors qu'un Groupe doit proposer deux membres du Conseil de l'Action sociale ainsi qu'un membre du Conseil communal et l'autre Groupe un membre du Conseil de l'Action sociale ainsi que deux membres du Conseil communal ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir ;

- CDH : M. Jacques LAMBERT(CAS)  
M. Marc LEFEVRE (CAS)  
Mme Carine BOLLE (CC)
- HORIZONS : M. Pierre SCIEUR (CAS)

Mme Elodie HOTYAT (CC)

M. Alain STRUELENS (CC)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Commune de Gerpennes au sein de l'Assemblée générale de l'Agence immobilière sociale Sambre Logements :

#### CDH

- M. Jacques LAMBERT(CAS)

- M. Marc LEFEVRE (CAS)

- Mme Carine BOLLE (CC)

#### HORIZONS

- M. Pierre SCIEUR (CAS)

- Mme Elodie HOTYAT (CC)

- M. Alain STRUELENS (CC)

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence immobilière sociale Sambre Logements.

#### 11.21. Mobilesem

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Gerpennes à la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec l'ASBL MOBILESEM, rue du Moulin, 59 à 5600 Philippeville ;

Considérant qu'un représentant doit être désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner l'Echevin de la Mobilité, à savoir Monsieur MATAGNE Julien, domicilié rue Gaston Lebon, 1 à 6280 GERPINNES, en tant que représentant du Conseil communal au sein de ladite Assemblée générale ;

Vu l'acte de présentation reçu du groupe HORIZONS, à savoir : Monsieur Joseph MARCHETTI ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

#### PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Monsieur Joseph MARCHETTI : 11 voix

- Monsieur Julien MATAGNE : 12 voix

#### DECIDE

Article 2 : de désigner Monsieur Julien MATAGNE, Echevin de la Mobilité, domicilié rue Edmond Schmidt, 3 à 6280 GERPINNES, en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL MOBILESEM.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur Olivier FOUBERT, Directeur de l'ASBL MOBILESEM.

12. Enseignement - Mise en œuvre des plans de pilotage - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage – Ecole fondamentale communale « Les Cariofis ».  
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que l'article 67, §2 du décret précité prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre le pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que la candidature de l'école fondamentale communale « Les Cariofis », posée le 12 juillet 2017, a été retenue et que dès lors cet établissement fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant le courrier du 19 novembre 2018 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces nous invite à contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi pour les écoles reprises dans la première phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage soumise par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat établie entre l'Administration communale de Gerpinnes et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage expressément reproduite ci-dessous :

« La présente convention est conclue entre, d'une part :

*Le pouvoir organisateur de l'Administration communale de Gerpinnes, représenté par Monsieur Stéphane DENIS, en sa qualité de Directeur général f.f., et Monsieur Philippe BUSINE, en sa qualité de Bourgmestre,*

*ci-après dénommé le PO*

*et, d'autre part :*

*Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale,*

*ci-après dénommé le CECP*

### **Champ d'application de la convention**

*Article 1<sup>er</sup>*

*La présente convention est conclue pour l'école communale « Les Carioûs », Place de Gougnies, 2 à 6280 Gougnies*

*Fase 95134*

### **Objet de la convention**

*Article 2*

*Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.*

*Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.*

### **Engagements du CECP**

*Article 3*

*Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.*

*Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :*

▪ *Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)*

- *Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;*

- *Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;*

▪ *Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)*

- *Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;*

- *Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;*

- *Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;*

- *Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;*

- *Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.*

- *Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)*
    - *Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes- racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;*
    - *Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.*
  - *Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)*
    - *Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).*
  - *Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)*
    - *Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;*
    - *Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;*
    - *Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;*
    - *Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;*
    - *Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;*
    - *Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;*
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.*

### **Engagements du PO**

#### **Article 4**

*Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :*

- *Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;*
- *Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;*
- *Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;*
- *Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;*
- *Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;*
- *Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- *Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- *Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;*
- *Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;*
- *Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;*
- *Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;*
- *Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;*
- *Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;*
- *Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.*
- *Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.*

### **Mise à disposition de données**

#### **Article 5**

*Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.*

*L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectif de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.*

*Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».*

#### **Modifications de la convention**

##### **Article 6**

*En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :*

*1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur;*

*2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.*

#### **Fin de la convention**

##### **Article 7**

*La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.*

*La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.*

*La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.*

#### **Date de prise de cours et durée de la convention**

##### **Article 8**

*La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.*

*La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.*

*Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties. »*

**Article 2 :** La présente délibération et la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage sont transmises au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour signature.

### 13. SPW – Communication - Comptes communaux pour l'exercice 2017.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 21 décembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2018 arrêtant les comptes communaux pour l'exercice 2017 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

Des remerciements sont adressés à M. MENEGALDO.

### 14. Questions d'actualité.

#### 14.1. HORIZONS – A. STRUELENS – Déclaration de politique communale.

Le Gouvernement wallon a adopté le **19 JUILLET 2018 un Décret intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation** qui modifie l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort.

**Article 1er.** A l'article L1123-15, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :  
1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : " Par dérogation à l'alinéa 1er, si la commune a fait l'objet d'un reclassement, il y a lieu d'appliquer la catégorie reprise dans l'arrêté de reclassement. ";  
2° dans l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « Les traitements visés à l'alinéa 1 » sont remplacés par les mots « Les traitements, visés aux alinéas 1er et 2 ».

**Art. 2. L'article L1123-27 du même Code, est remplacé par ce qui suit : " Art. L1123-27. § 1 er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.**



Art. 41. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge et s'applique à partir du renouvellement des conseils communaux et provinciaux qui fera suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

**Donc vous auriez dû inscrire ce point à l'ordre du jour d'aujourd'hui !!!  
A moins que vous ne convoquiez un nouveau conseil avant le 04 février ?  
Pouvez-vous nous apporter la réponse à cette question ?**

Réponse de M. BUSINE

Effectivement, nous aurions dû présenter cette déclaration avant le 4 février. Bien évidemment, nous ne ferons pas un nouveau conseil avant cette date.

Le Collège a été prévenu par notre Directeur f.f., le 10 janvier dans l'après-midi, après son retour de sa première réunion à la Fédération des DG., que cette déclaration devait être déposée dans les deux mois après l'installation du nouveau conseil... ! Personnellement à la mi-décembre, M. MARSELLA m'avait communiqué les différentes étapes et les échéances des éléments à présenter aux prochains conseils communaux et m'avait signalé que cette déclaration devait être présentée au plus tard pour le conseil du 28 février 2019, se basant certainement sur ce qui était prévu anciennement.

Le collège a tenu compte de ce délai. Nous ne pouvions rédiger, rapidement et dans la précipitation, ce document important, pour être dans les temps prévus par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Nous savons que d'autres communes et d'autres Collèges ont aussi été surpris par cette modification du Code.

On peut s'étonner de ce changement dans la mesure où les organes du CPAS sont désignés au début janvier et qu'il faut aussi de la concordance avec le PST, lequel devra être déposé dans quelques mois. Nous regrettons ce contretemps et, bien évidemment, nous présenterons ce document à notre prochain conseil du 28 février.

14.2. HORIZONS – N. GLOGOWSKI – Remboursement des frais d'envoi du courrier par M. Jacques LAMBERT.

Lors de la campagne électorale, un mail a été adressé aux accueillantes faisant état d'une délibération du Collège concernant une meilleure prise en compte des réalités de leur terrain pour la taxe immondices.

Outre le côté illégal et mensonger de cette lettre, qui sera jugé ultérieurement, il nous vient une série de questions quant à la manière dont a été pris en compte ce courrier.

En effet, vous avez déclaré vous que ce courrier avait « une petite connotation électorale » (L'Avenir du 3 janvier 2019).

Dès lors, il est évident pour nous que ce courrier est un courrier électoral et non une communication du CPAS.

Par conséquent, nous voulons savoir qui a pris en charge les frais de cette lettre (timbres, enveloppes, encre, feuilles). Si la réponse était le CPAS, il nous semble obligatoire qu'un remboursement soit effectué.

De plus, nous nous interrogeons sur l'identité de la personne qui a rédigé la lettre, s'il s'agit d'un membre du personnel, il est évident qu'un remboursement du temps de travail de cette personne au CPAS s'impose.

En outre, nous rappelons qu'un courrier du CPAS est censé être contresigné par la DG. Or, ce n'est pas le cas dans le présent courrier.

Enfin, même si les montants peuvent vous sembler insignifiants, à l'heure où la transparence doit être la règle d'or dans la manière de gérer la commune, nous estimons qu'une communication à ce sujet aurait été la moindre des choses. Un faible détournement en reste un. Qui vole un œuf ...

Pouvez-vous nous dire comment vous envisagez régulariser cette situation ?

Réponse de M. LAMBERT

Le courrier auquel vous faites référence était la réponse logique à plusieurs échanges avec les accueillantes sur le même sujet. C'est pourquoi, j'ai utilisé le support en question qui n'est pas le courrier officiel du CPAS.

Mais, étant donné que, ainsi que je l'ai déjà reconnu, le courrier avait « une connotation électorale », je prendrai les frais de celui-ci à ma charge. C'est-à-dire, après consultation du receveur, 70 cents de timbre, 50 cents de papier imprimé par envoi.

La somme de 15,60 € (correspondant à 13 lettres) sera portée en recette à l'article 101.161.48 que vous pourrez consulter lors de la présentation du compte par le Receveur.

En ce qui concerne le caractère soi-disant mensonger de cette lettre, je vous renvoie à la position de M. DOUCY par rapport au sujet évoqué lors du Collège communal concerné.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 15.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE

---

---